



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Arrêté n°11/2024

Le Maire de la Commune d'ARCHIGNY

VU – la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,

VU – le Code de la Route et notamment l'article R 53.2,

VU – le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131.3 et 131,

VU – l'Arrêté du 26 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière,

VU – le Décret 86.47 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU – la demande présentée par l'**Ecurie Châtelleraut Poitou**

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation « **Rallye de la Vienne 2024** », il y a lieu, dans le but d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers le samedi 9 mars 2024 d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies communales citées à l'article I.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 09 mars 2024 de 7h00 à 2h00 le dimanche 10 mars 2024

- La voie communale n°5 Chenevelles à Vicq
- Le chemin rural de Villiers à Piétard jusqu'à la voie communale n°44 de Villiers à la Plorderie jusqu'à la jonction avec la route départementale n°3

**La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 09 mars 2024 de 7h00 à 2h00
le dimanche 10 mars 2024**

- De la place du 8 mai à la place du 11 Novembre
- De la voie communal n°12 Rue du Champ de Foire jusqu'à l'intersection de la rue Place du 11 Novembre
- De la rue Place du 11 Novembre à l'intersection de la rue Charles CLERTÉ
- De la rue Charles Clerté, la route de Trainebot, puis la voie communale n°1 de Monthoiron à Sainte-Radegonde par Archigny jusqu'à la jonction avec la voie communale n°11 de Clairét à Chavarre
- De la voie communale n°11 de Clairét à Chavarre jusqu'au croisement avec la route départementale n°3 Ménigoute à la Roche-Posay
- Reprise à la rue Roger Furgé jusqu'à l'intersection de la voie communale n°4 d'Archigny à la RD n°3, puis jusqu'à la voie communale n°4 d'Archigny à la RD n°3 qui se prolonge sur la voie communale n°4 d'Archigny à la route départementale n°6
- De la voie communale n°4 d'Archigny à la route départementale n°6 à l'intersection de la voie communale de la Croizace à la voie communale n°4
- De la voie communale de la Croizace à la voie communale n°4, à la voie communale n°3
- De la voie communale n°3 jusqu'à l'intersection du chemin rural de Sainte-Radegonde au pas de l'Ane
- Du chemin rural de Sainte-Radegonde au pas de l'Ane jusqu'à la jonction avec la commune de Sainte-Radegonde
- Reprise à la voie communale n°1 de Monthoiron à Sainte-Radegonde par Archigny jusqu'à l'intersection du chemin rural du Rochereau à la Salle
- Du chemin rural du Rochereau à la Salle à la voie communale n°33
- De la voie communale n°33 à la voie communale n°10 de la Brachetrie à Sainte-Radegonde
- De la voie communale n°10 de la Brachetrie à Sainte-Radegonde à l'intersection de la voie communale n°2 d'Archigny à la Puye
- De la voie communale n°2 d'Archigny à la PUYE jusqu'à l'intersection de la voie communale n°8
- De la voie communale n°8 à la voie communale n°2 à la Frédinrière

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera posée par les soins des organisateurs.

ARTICLE III : Pour des raisons de sécurité, la circulation étant intense ce jour-là et les routes étroites, afin d'éviter au maximum que les particuliers ne croisent les participants, il convient de sécuriser au maximum ce trajet.

L'ensemble des voies concernées seront interdites au stationnement et à la circulation.

Toutefois, il incombe aux organisateurs de prévoir des plages horaires suffisantes pour que les riverains puissent rejoindre leur domicile.

ARTICLE IV :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Châtelleraut Sud
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de BONNEUIL-MATOURS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Transports Routiers de la Vienne
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendies de la Vienne
- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut

Fait à ARCHIGNY
Le 14 février 2024

Le Maire
Jacky ROY



